



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 073

Pétitionnaire : Madame Delphine Tanguy – La Provence

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 16 avril 2015 par la société La Provence représentée par Madame Delphine Tanguy, journaliste, pour des prises de vues photographiques dans l'archipel du Frioul, le 16 avril 2015, pour illustrer un article publié dans le journal La Provence sur le recensement des goélands par le Parc national des Calanques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de photographies illustrant un article de journal ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société La Provence représentée par Madame Delphine Tanguy, journaliste, est autorisée à réaliser des prises de vues photographiques dans l'archipel du Frioul, le 16 avril 2015, en vue de la publication dans le journal quotidien La Provence d'un reportage sur le recensement des populations de goélands effectué par le Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 16 avril 2015.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société La Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.